

**Affaire comité d'établissement de la Compagnie des salins du midi contre SA Compagnie des salins du midi et des savelines de l'Est**

1) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY (Ch. 9 - référé)

2 novembre 2012

**EXPOSE DU LITIGE**

La SA Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est exerce une activité d'extraction, de transformation, de conditionnement et de livraison de différents produits salins sur le site de Varangeville.

La Compagnie a pris la décision d'arrêter l'exploitation de la Saline, dans un premier temps, pendant une semaine au mois de novembre et trois semaines en décembre, puis, dans un second temps, du 2 au 12 novembre 2012.

Le Comité d'Etablissement a été convoqué par courrier du 16 octobre 2012 à une réunion extraordinaire fixée au vendredi 19 octobre 2012.

Lors de cette réunion, les membres du Comité d'Etablissement ont déploré, outre le manque d'information sur les conséquences de l'arrêt de l'exploitation sur l'exécution du contrat de travail, l'absence de l'avis rendu par le CHSCT.

Le représentant de l'employeur a, alors, levé la séance et indiqué que la direction allait reprendre la procédure.

Une nouvelle convocation a été délivrée le 24 octobre 2012 pour une réunion extraordinaire fixée au 29 octobre 2012.

Lors de cette réunion du 29 octobre 2012, les mêmes moyens juridiques ont été soulevés par les membres du Comité et le représentant de l'employeur a refusé d'y souscrire.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

1) Sur l'objet de la demande

**Certes, la décision définitive n'est pas encore intervenue et une réunion du Comité d'établissement doit se tenir le 2 novembre 2012, mais il ressort manifestement des P-V établis lors des précédentes réunions que la direction de l'entreprise va procéder à l'arrêt de l'exploitation de la Saline aux dates prévues et que la procédure a bien été engagée dans ce but.**

**Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la demande de suspension ne présente pas d'objet, dès lors qu'elle a pour dessein d'obliger l'entreprise à suivre une procédure régulière selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.**

2) Sur la non-consultation du CHSCT

**L'article L2323-27 du code du travail relatif à l'information et à la consultation sur les conditions de travail dispose que le Comité d'établissement : « bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis ».**

**Il s'évince de ces termes que le CE donne ses avis sur la base de ceux du CHSCT, et que s'il s'estime nécessaire pour se prononcer, de se fonder sur l'avis d'un CHSCT, la non communication de celui-ci est susceptible, soit de suspendre l'avis du CE soit, si celui-ci est émis sans avoir été éclairé par celui du CHSCT, de vicier l'avis émis.**

**La consultation des organes représentatifs de la société doit être loyale, ce qui implique de la part de l'employeur la fourniture de toutes les informations se rapportant à la prise de décision. D'autant plus en matière de conditions et d'organisation du travail, ce qui est le cas en l'espèce, la production de l'avis préalable du CHSCT - dont c'est la compétence essentielle - est indispensable. Et il doit s'agir d'un véritable avis, c'est à dire constitué d'une réponse pertinente à la suite d'une libre discussion.**

**Dès lors que l'avis du CHSCT est requis par le CE, sa non production peut être légitimement invoquée par le CE pour suspendre la fourniture de son propre avis.**

**En application de l'article 809 du code de procédure civile, le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.**

**Le non respect des articles L. 2323-6 et L. 2323-27 du code du travail constitue un trouble manifestement illicite.**

**En l'espèce, le CE a clairement sollicité l'avis du CHSCT dans un domaine de compétence de ce dernier. Pourtant, il résulte des PV des 19 et 29 octobre 2012, que la SA Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est a refusé de recueillir son avis. Ce comportement de refus constitue bien un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant la suspension, sous astreinte, de la décision de procéder à un arrêt de production à compter du 2 novembre 2012 12h00, tant que le CHSCT n'aura pas rendu un avis.**

**Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du CE les frais irrépétibles non compris dans les dépens. La SA Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sera condamnée à verser la somme de 1000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.**

**Par ces motifs**

**Déclare le Comité d'établissement de Varangeville de la SA Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est recevable et bien fondé dans son action,**

**Constata que la décision de la SA Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est d'arrêter l'exploitation de la Saline à compter du 2 novembre 2012, en l'absence de consultation régulière du Comité d'établissement de Varangeville, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, En conséquence,**

**Ordonne la suspension de la décision d'arrêt de l'exploitation de la Saline prévu pour le 2 novembre 2012 à 12 heures.**

**Fait interdiction à la SA Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de poursuivre la mise en œuvre de la décision d'arrêter l'exploitation de la Saline tant que le Comité d'établissement n'aura pas été rendu destinataire de l'avis du CHSCT de ce même**

**établissement et, qu'au vu de celui-ci, il n'aura pas émis son propre avis, et ce, sous astreinte de 10 000 € par jour d'arrêt à compter de la présentation de la minute de la présente décision**

**(M. Formet, prés. – Mes Antrig, Roche, av.)**

## 2) COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>ère</sup> ch. civ.)

27 novembre 2012

### FAITS ET PROCÉDURE :

La Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est a pour activité la production et la commercialisation de sel à partir de plusieurs sites, dont celui de Varengeville qui emploie 249 salariés et qui fonctionne en continu, à l'exception de quelques périodes dans l'année pour pouvoir procéder aux opérations de nettoyage et de maintenance.

Précisant avoir atteint sa capacité de stockage, la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est a pris la décision d'arrêter l'exploitation de la saline et a convoqué les membres du comité d'établissement par courrier du 16 octobre 2012 pour une réunion extraordinaire le 19 octobre suivant. Devant l'absence d'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de manque d'information quant aux conséquences de cet arrêt, le représentant de l'employeur a organisé une seconde réunion extraordinaire quelques jours plus tard.

(...)

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'irrecevabilité des demandes de la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est tirée du défaut de péril (...) :

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite :

**Même si l'arrêt de l'exploitation envisagé n'est que ponctuel et ne concerne qu'une partie des salariés, les documents communiqués par la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est dans les deux convocations adressées en vue des réunions des 19 octobre et 29 octobre 2012 comportent une organisation prévisionnelle, impliquant à l'évidence une modification des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération. Outre l'affectation d'une partie des salariés au lancement des opérations d'arrêt et de lessivage des appareils et des circuits, ainsi qu'à la reprise, la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est a, en effet, prévu l'utilisation de différents compteurs, tels que ceux relatifs aux congés payés et autres, et elle a même envisagé des possibilités de transferts vers d'autres ateliers.**

**Les conditions de l'application de l'article L. 2323-27 du Code du travail, relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant, notamment, de l'organisation du travail, étaient à l'évidence réunies, s'agissant de ce projet d'arrêt de l'exploitation et des mesures alternatives envisagées par l'appelante pour éviter le recours au chômage partiel, comme le précisait l'ordre du jour de la convocation à la réunion du 29 octobre 2012.**

**En raison des incidences inévitables de son projet d'arrêt d'exploitation de la saline sur les conditions de travail des salariés, la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est devait, préalablement**

**à l'information et à la consultation du comité d'établissement, recueillir l'avis du CHSCT, comme cela a été sollicité par le comité d'établissement au cours des deux réunions évoquées ci-dessus, la lecture des procès-verbaux en attestant.**

**N'ayant pas saisi le CHSCT, la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est n'a pas permis au comité d'établissement de rendre un avis éclairé et pertinent. Or, elle ne peut pas nier avoir pris la décision d'arrêter la production de sel. En effet, il ressort clairement du procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'établissement du 29 octobre 2012, certes non signé par l'appelante, mais non contesté quant à la véracité des propos qui y sont relatés, que cette dernière a pris la décision d'appliquer la mesure d'arrêt de l'exploitation de la saline à compter du 2 novembre 2012 à partir de 12 heures (page 5 du procès-verbal).**

**Le refus de la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est de consulter le CHSCT ne respecte pas les exigences résultant de l'application de l'article L. 2323-27 du Code du travail. Cette attitude s'analyse en un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Code de procédure civile que le juge de première instance a, à bon droit, fait cesser en ordonnant la suspension de la décision d'arrêter l'exploitation de la saline, tant que le CHSCT n'aura pas été consulté et n'aura pas rendu un avis permettant alors au comité d'établissement d'être utilement consulté, et donc de remplir son rôle.**

**L'ordonnance de référé est donc confirmée en toutes ses dispositions.**

**Une indemnité de 1.000 € est accordée au comité d'établissement au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.**

**Par ces motifs :**

**Rejette la demande du comité d'établissement tendant à l'irrecevabilité des demandes de la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est tirée du défaut de péril ;**

**Confirme l'ordonnance ;**

**Condamne la Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est à payer au comité d'établissement la somme de mille euros (1.000 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;**

**(M. Dory, prés. – Mes Roche, Antrig, av.)**

### Note.

Les deux décisions rapportées confirment le pouvoir du juge des référés pour faire respecter les droits des institutions représentatives. Est en cause, dans

l'affaire objet des deux décisions rapportées, la méconnaissance par l'employeur de l'articulation qui s'impose entre consultation du comité d'entreprise et consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1).

Un employeur décide d'arrêter temporairement un secteur d'exploitation de l'entreprise du 2 au 12 novembre 2012. Il convoque le comité d'entreprise à une réunion extraordinaire, fixée le 19 octobre 2012, pour lui exposer cet arrêt de production. Le comité déplore alors le manque d'information sur les conséquences de cet arrêt sur l'exécution des contrats de travail, ainsi que l'absence de l'avis rendu par le CHSCT. En fait, l'avis ne pouvait lui être transmis, faute pour l'employeur d'avoir engagé une consultation avec le CHSCT.

Une nouvelle réunion du comité d'entreprise est alors fixée pour le 29 octobre 2012. Or, à cette seconde réunion, les mêmes manquements de l'employeur sont constatés par le comité d'entreprise, l'employeur refusant de modifier sa ligne de conduite. L'affaire devenait urgente, l'arrêt de production devant être effectif 72 heures plus tard.

Plus d'un comité se serait découragé au regard du calendrier, l'arrêt de production intervenant le lendemain d'un jour férié, le 1er novembre 2012. Pourtant, le comité a, par assignation délivrée le 31 octobre 2012, assigné l'entreprise, en urgence,

devant le juge des référés, précisément le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

La décision était attendue, compte tenu de l'évidence des faits de l'espèce. Le juge des référés relevant, d'une part, que, selon l'article L. 2323-27 du Code du travail, le comité d'entreprise « *bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis* », et relevant, d'autre part, qu'en matière de conditions et d'organisation du travail, la consultation du CHSCT s'impose, il ordonne à l'employeur de suspendre la décision d'arrêt de l'exploitation tant que le comité d'entreprise n'aura pas été rendu destinataire de l'avis du CHSCT et que, au vu de celui-ci, il n'aura pas émis son propre avis. Le juge des référés assortit sa décision d'une astreinte de 10.000 € par jour d'arrêt, à compter de la présentation de la minute de sa décision.

L'employeur a obtempéré et suspendu sa décision d'arrêt d'exploitation, mais il n'en a pas moins fait appel de l'ordonnance de référé. Sans surprise également, la Cour d'appel, par son arrêt du 27 novembre 2012, confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du Tribunal de grande instance.

**Daniel Boulmier,**

*Maître de conférences, Institut Régional du Travail –  
Université de Lorraine*

(1) Cass. Soc., 4 juil. 2012, n° 11-19.678 P, Dr. ouvrier 2012, p. 715, note T. Durand et A. Mazières ; TGI Metz, référé, 14 août 2012, Dr. ouvrier 2012, p. 787, note D. Boulmier.